

# Taxe de séjour

## Mode d'emploi

### Nouvelles dispositions en 2019 :

De nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la taxe de séjour, telles que la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement (sans étoile), à l'exception des établissements de plein air, l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes, la revalorisation des tarifs appliqués. D'autre part, le département de la Côte-d'Or a récemment pris l'initiative d'ajouter une taxe additionnelle de 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Celle-ci devra donc s'additionner à la taxe de séjour communautaire.

### Pourquoi une taxe de séjour ?

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource favorisant la promotion du territoire et l'émergence de nouveaux projets touristiques.

### Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est collectée par les logeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement à titre onéreux. Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi (Offices de Tourisme, centrale de réservation liée au label et réseaux professionnels, site internet).

### La taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur la Communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence. La taxe de séjour au réel est calculée sur le nombre de nuitées effectivement vendues. Elle est réglée par le client à l'hébergeur, chargé de la collecter et de la reverser à la Covati.

Les exonérations prévues par la loi de finances de 2015 sont les suivantes :

- 1- les personnes mineures
- 2- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à zéro euro
- 4- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

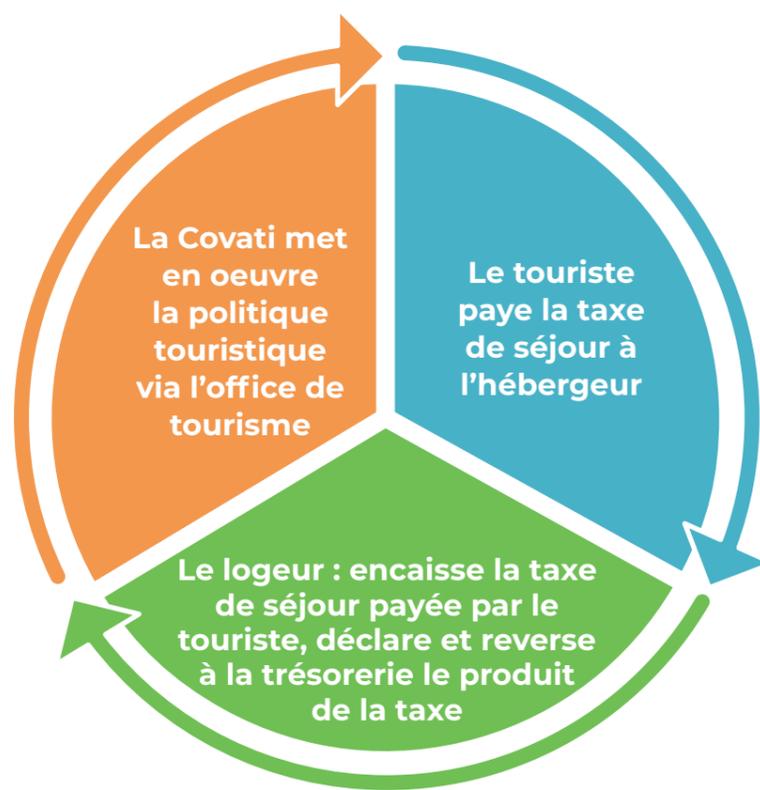
### Calcul pour les hébergeurs classés en étoiles

Tarif de la taxe x nombre de personnes x nombre de nuitées

### Calcul pour les hébergements non classés (taxe proportionnelle) :

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Le taux adopté par la Covati est de 1 % et s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé de la collectivité, c'est-à-dire 0,70 €
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019)



**1/** La nuitée est d'abord ramenée au coût par personne (pour les personnes assujetties et exonérées).

*Exemple : si la nuitée coûte 100 € et que 4 personnes (2 adultes et 2 mineurs) logent dans l'hébergement alors le calcul est le suivant :*

*100 € coût de la nuitée de / 4 personnes = 25 € le coût de la nuitée par personne.*

**2/** Ensuite, la taxe est calculée sur le coût de la nuitée par personne en tenant compte du taux voté à 1 %.

*Exemple : 1 % de 25 € = 0,25 € par nuitée et par personne. Comme 0,25 € < 0,70 € qui est le tarif le plus élevé appliqué par la collectivité, le tarif reste à 0,25 €.*

**3/** Chaque personne assujettie paye la taxe.

*Exemple pour les 2 personnes assujetties, c'est-à-dire dans notre exemple les 2 personnes majeures, la taxe de séjour collectée sera donc de 0,25 € x 2 personnes majeures = 0,50 €. Tarif auquel il faut ajouter les 10 % de la taxe additionnelle, c'est-à-dire 0,55 € / nuitée.*

### Période de perception

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre inclus.

### Versement de la taxe

Le règlement intervient deux fois dans l'année. Les hébergeurs transmettent l'état récapitulatif du registre du logeur à chaque règlement portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner à la Trésorerie d'Is-sur-Tille pour le compte de la Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon accompagné de leur règlement.

### Calendrier

Dates de collecte	Documents à transmettre
Avant le 15/07 (taxes perçues du 01/01 au 30/06)	L'état récapitulatif du logeur
Avant le 15/01 (taxes perçues du 01/07 au 31/12)	L'état récapitulatif du logeur

### Mode de transmission

Cette déclaration devra s'effectuer par courrier (formulaire disponibles sur notre site internet) accompagné d'un chèque ou être déposée directement à la Trésorerie en chèque, en espèce (somme inférieure à 300 euros) ou par carte bancaire.

## Vos obligations

L'hébergeur est tenu :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil (affiche)
- de faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement des autres prestations
- de percevoir la taxe de séjour et la reverser à la date prévue par la collectivité
- de tenir à jour un état appelé « registre du logeur », ce document pourra être demandé sur le lieu d'hébergement par la trésorerie
- d'envoyer un état récapitulatif du logeur précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

## Contrôle et sanctions

### Contraventions

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum. De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- absence de reversement du produit de la taxe de séjour ;
- absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.



## Taxation d'office

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par la Covati et transmis à la trésorerie pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

## À télécharger sur notre site internet !

Modèle du registre du logeur

Modèle de l'état récapitulatif du logeur

Une affiche d'information sur les tarifs

## À consulter

La délibération

